

Marseille, le 03/08/2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Réf. :	Courriel Arcelor du 16/06/2021
Pièces jointes :	Fiche d'observations
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles <input type="checkbox"/> Autre :

Établissement contrôlé	
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé	Société ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos 13 776 – FOS SUR MER
Activité principale	Sidérurgie
Codes DREAL	N°S3IC : 0064-01052 Priorité DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre Régime : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Directives : <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input checked="" type="checkbox"/> IED

Visite d'inspection	
Date de la visite : 10/06/2021	
Type de visite	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 18/05/2021 <input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Programmée <input checked="" type="checkbox"/> Réactive
Circonstances de la visite	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Incident/Accident du : <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes de la visite	Retour sur les suites de l'incident eau brute non conforme du GPMM du 9 mai 2021
Principales installations contrôlées	-
Référentiels du contrôle	- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-9 DP du 23 mai 2017
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	Société
	Qualité
	ArcelorMittal Méditerranée - Directeur Industriel - Responsable GIP - Responsable Environnement Site - Responsable Efficacité énergétique

1. Éléments de contexte

La visite d'inspection du 10 juin 2021 fait suite à l'incident d'exploitation du barrage anti-sel exploité par le GPMM survenu le 9 mai 2021 ayant occasionné une arrivée d'eau brute non conforme dans le réseau de distribution alimentant le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer.

Cette visite avait pour objectif de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion de cet incident en lien avec le système de gestion de la sécurité du site (SGS), d'évaluer l'impact de cet incident sur les installations (process), en termes d'environnement et de risque industriel, et partager le retour d'expérience sur la base de l'analyse de vulnérabilité du site existante.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s) :

Les constats relevés lors d'inspections précédentes n'ont pas été examinés à l'occasion de l'inspection du 10 juin 2021.

2.2. Constats de la visite d'inspection :

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet de quatre observations qui sont détaillées ci-dessous, et reprises dans la fiche d'observations jointe en annexe. Des éléments ont été communiqués par l'exploitant dans son courriel du 16 juin 2021.

- **Observation n°1** : En complément des éléments fournis par courriel du 16 juin 2021 sur le volet « impacts en terme d'environnement », l'exploitant précisera les concentrations en NOx mesurées en sortie des 3 batteries de la cokerie pendant toute la durée de l'incident.
- **Observation n°2** : L'exploitant transmettra la mise à jour de l'analyse de vulnérabilité du site suite à l'incident du 9 mai 2021.
- **Observation n°3** : L'exploitant adressera les conclusions de l'expertise réalisée sur la GV3 et le plan d'actions associé.
- **Observation n°4** : Au préalable de la remise en service de la GV3, l'exploitant communiquera à l'Inspection un rapport de synthèse contenant a minima les éléments listés ci-dessous :
 - l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de la GV3 et des dispositifs de sécurité associés ;
 - la confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle de la chaudière faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité ;
 - l'expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés ;
 - les vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Actualisation des prescriptions applicables

Sans objet.

- Non-conformités conduisant à une mise en demeure

Sans objet.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

Sans objet.

- Observations

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.